



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

N° : PA 2023- *142*

Date :

20 MARS 2023

Mis en ligne le :

20 MARS 2023

Objet : Autorisation de circulation et stationnement

Lieu : 31 rue des Gerbiers

Durée : Du 30 mars au 21 avril 2023

N° Acte : 3.5

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants ;
Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière ;
Vu le code de la route ;
Vu l'arrêté municipal n° 88.03.28 du 28 mars 1988 portant réglementation du stationnement des poids lourds sur la commune ;
Vu l'arrêté municipal n° VRC P-2015-017 du 9 juin 2015 interdisant l'utilisation des bouches et réseaux d'arrosage ;
Vu l'arrêté municipal n° 02-101 du 9 avril 2002 interdisant l'utilisation des hydrants (bouches et poteaux incendie) ;
Vu la DP 23 F 0024 ;
Vu la demande en date du 9 mars 2023, de la Société Piscines Desjoyaux à Plan de Campagne, sollicitant l'autorisation de circulation et stationnement d'un camion 19T et un camion toupie de 32T pour effectuer le terrassement et le coulage béton d'une piscine chez Mr et Mme PALACIOS aux lieux et dates indiqués en objet ;
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des riverains sur le territoire de la commune ;

ARRÊTÉ

Article 1

La société Piscines Desjoyaux à Plan de Campagne est autorisée à faire circuler et stationner un camion de 19 T et un camion toupie de 32 T au 31 rue des Gerbiers, entre le 30 mars au 21 avril 2023.

Article 2

Cette autorisation concerne uniquement le domaine public. Les abords du chantier ainsi que les voiries devront rester propres, pendant toute la durée des opérations. Aucun déchargement ne sera autorisé sur la voie publique.

Dans le cas où les finitions ne seraient pas conformes à l'existant, la Commune se réserve le droit de faire intervenir une entreprise aux frais du permissionnaire, et un titre administratif sera établi à son encontre.

Article 3

Dans le cas d'un empiètement sur la chaussée, une largeur de voie de 3m minimum devra être respectée. Une circulation alternée devra être mise en place par le permissionnaire.
Les entrées riveraines seront maintenues en permanence. La circulation piétonne et automobile sera assurée et protégée,

Au cours des travaux, le permissionnaire devra laisser en permanence l'accès libre aux vannes de gaz et d'eau, ainsi qu'aux véhicules de secours.
A tout moment il pourra être demandé au permissionnaire le déplacement du(des) véhicule(s).

Article 4

La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté seront mis en place par le permissionnaire, 7 jours minimum avant le début des travaux et entretenues à ses frais.

Article 5

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'Administration ou les particuliers. Le permissionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

Article 7

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les Autorités compétentes dans les conditions prévues par le Code de la Route.

Article 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 9

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Métropole Aix-Marseille Provence - Direction de la collecte ménagère.

Lalia ATTAF
Adjointe au Maire de
Déléguée Gestion des Espaces publics,
Voirie, Propreté

